
Nombre de membres

en exercice: 15

Présents : 12

Votants: 10

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 14 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Jean-Christophe ARLAUD, Béatrice BRUSSET BORN, Gilles BRUZI, Jérôme CHARBONNIER, Bruno KRASOUSKY, Emeline KRASOUSKY, Nathalie MIGHELI-PEYRONNET, Catherine PAINCON, Maria TAMAS, Adeline VALLIER

Représentés:

Excuses:

Absents: Bernard CHANIOL, Philippe LEYVASTRE, Maï SABOT

Secrétaire de séance: Catherine PAINCON

Objet: Fond de Concours 2 - DE 46 2023

Monsieur le 2^{ème} adjoint rappelle au Conseil Municipal les exposés en délibération lors du conseil municipal d'octobre 2023 : une famille montréalaise souhaite restaurer un mur de soutènement de la voie publique, longeant sa parcelle.

Lors de la réunion du conseil du 19 octobre 2023, il a été convenu que la Commune de Montréal participera financièrement à ces travaux d'ordre esthétique, sous réserve de signature d'une convention entre les deux parties afin de fixer légalement le cadre de ces travaux ainsi que les conditions d'exécution de ceux-ci.

Le devis initial, pour un mur en béton qui aurait dû être habillé des pierres existantes étaient d'un montant de 6.705 € HT (7.375,50 € TTC). Le Conseil municipal a validé une participation à hauteur de 20% du montant de la facture soit 1.475,10 euros TTC.

Depuis, les demandeurs ont souhaité finalement réaliser un mur en pierre sèche. Le montant du devis est plus élevé 7.945 € HT (soit 8.739,50 € TTC). Monsieur le 2^{ème} adjoint propose au conseil de conserver la participation initiale de 1.475,10 euros TTC prévue dans la délibération DE_38_2023. La différence entre les deux devis sera à la charge du demandeur.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal accorde une participation financière de 1.475,10 euros TTC au demandeur pour la réalisation des travaux comme décrits dans la Convention ci-jointe. La dépense sera imputée à l'article 615231 - *Entretien et réparation des voies et réseaux* du budget général de la Commune 2024.

Objet: Groupement d'achat SDE07 - Contrôles énergétiques - DE 47 2023

Vu l'article L2224-34 du Code général des collectivités territoriales autorisant le SDE 07 à prendre en charge, pour le compte de ses membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Le SDE 07 peut assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.

De plus, suite à l'adoption du Décret Tertiaire, de nombreuses collectivités de l'Ardèche propriétaires de bâtiment de plus de 1000 m² devront procéder à des travaux leur permettant de réaliser 60% d'économie. Un audit énergétique leur sera alors nécessaire pour s'assurer de la bonne réalisation de cette obligation.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche souhaite constituer un groupement de commandes d'audit énergétique afin de permettre aux acheteurs de réaliser un audit énergétique, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres. La liste des membres du groupement de commandes sera arrêtée par le SDE 07 en janvier 2024.

Le SDE 07, Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche qui se propose de coordonner et d'exécuter le marché d'audit énergétique, en contrepartie d'une participation financière pour permettre de réaliser une étude énergétique des bâtiments publics.

- Cette participation est égale au montant de l'étude déduction faites des aides perçues par le SDE 07.

La Commission d'appel d'offre (CAO) du groupement sera celle du SDE07, coordonnateur du groupement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil DECIDE :

- d'autoriser l'adhésion de la Commune de MONTREAL au groupement de commandes ayant pour objet la réalisation d'audit énergétique ;
- d'accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'audit énergétique ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et à transmettre ses besoins, à savoir le détail des bâtiments à auditer ;
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de MONTREAL et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaires à l'exécution par le SDE 07 de ce groupement de commande.

—

Objet: Vote de crédits supplémentaires - Assainissement - DE 48 2023

Monsieur le 2^{ème} adjoint expose au Conseil Municipal que suite à la détermination de forfaits de facturation pour la mise à disposition du personnel communal auprès du budget annexe Assainissement (délibération DE_42_2023), les crédits ouverts à l'article 6215 du budget de l'exercice 2023, sont insuffisants. Il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
61558	Entretien autres biens mobiliers	-7000.00	
6063	Fournitures entretien et petit équipement	-7000.00	

6215	Personnel affecté par CL de rattachement	14000.00	
	TOTAL :	0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
	TOTAL :	0.00	0.00
	TOTAL :	0.00	0.00

Monsieur le 2^{ème} adjoint invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, l'écriture comptable indiquée ci-dessus.

Objet: Prime pouvoir d'achat des agents communaux - DE 49 2023

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023 ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle.

1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2. Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une seule fraction, effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget 2024.

